

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

À Toulon,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **INNOCENTI JEAN**

409 BOULEVARD DE SAINTE GUITTE  
VILLA L'OLIVETTO CHEMIN  
83530 Saint-Raphaël

Références : D-UD83-2025-0396

Code AIOT : 0006409913

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement INNOCENTI JEAN implanté Rue du Gratadis 83530 Saint-Raphaël. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un signalement transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INNOCENTI JEAN
- Siège social : 409 BOULEVARD DE SAINTE GUITTE VILLA L'OLIVETTO CHEMIN 83530 Saint-Raphaël
- Installations : Rue du Gratadis 83530 Saint-Raphaël
- Code AIOT : 0006409913
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société INNOCENTI JEAN est implantée sur les parcelles 0040, 0041, 057 et partiellement sur les parcelles 0042, 0039, 0123. Ces parcelles sont incluses dans le site classé Massif de l'Estérel.

Les activités suivantes y sont exercées:

- Tri et traitement en vue de la revente de matière minérales,
- Compostage,
- Broyage de bois et notamment des souches d'arbre,

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | 2515 : Broyage, concassage, criblage de matériaux non dangereux inertes | Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe R.511-9         | Mise en demeure  | 6 mois                |
| 2  | 2517: Transit, regroupement ou tri de matériaux non dangereux inertes   | Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe article R.511-9 | Mise en demeure  | 6 mois                |
| 3  | 2780: Installation de compostage de déchets non dangereux               | Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe article R.511-9 | Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure  | 1 mois                |
| 4  | 2714: Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux combustibles  | Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe article R.511-9 | Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure  | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 5  | 2716: Transit, regroupement, tri, de déchets non dangereux non inertes | Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe R.511-9 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les activités exercées sur le site relèvent du régime des installations classées pour l'environnement. Des autorisations administratives sont donc requises pour l'exploitation de ces activités.

La société INNOCENTI JEAN ne possède aucun document administratif autorisant l'exploitation

d'installations classées pour l'environnement sur les parcelles section OC 0039, 0040, 0041, 0042, 0057, 0123 et une partie de la zone naturelle du Massif de l'Estérel (atelier de concassage) de la commune de Saint-Raphaël.

De plus, les parcelles visées ci-dessus sont répertoriées au PLU approuvé du 12/05/2025 soit en zone agricole (zone A \_ les parcelles OC 40, 41, 42 et 57) soit zone naturelle (zone N). Sauf à demander une mise en compatibilité du PLU, l'emprise foncière occupée par les activités de la société INNOCENTI Jean ne sont pas régularisables.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2515 : Broyage, concassage, criblage de matériaux non dangereux inertes

|  |     |
|--|-----|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe R.511-9   |     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – Rubrique 2515   |     |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |     |
| <p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b><br/>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> |     |
| a) Supérieure à 200 kW   | (E) |
| b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW   | (D) |
| <p><b>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</b><br/>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p>  |     |
| a) Supérieure à 350 kW   | (E) |

|  |     |
|--|-----|
| b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW | (D) |
|--|-----|

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des installations suivantes:

- Un concasseur primaire KOMATSU d'une puissance de 140 kW
- Un concasseur secondaire TESAB d'une puissance de 224 kW
- Un cribleur KLEEMAN destiné aux remblais de terrassement, d'une puissance de 88,3 kW
- Un scalpeur powerscreen WARRIOR 1400 de 74,5 kW

La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc de 302,8 KW soit supérieure à 200 kW.

**Le site relève donc de la rubrique 2515-1a sous le régime de l'enregistrement (E) .**

**L'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu de ce qui précède, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site d'exploitation telle que prévue à l'article L.512-7-6 et suivants du code de l'environnement, sous un **délai de 3 mois**.
- en déposant, dans un délai de **6 mois**, un dossier de demande d'enregistrement conformément.

L'exploitant fera connaître l'option qu'il choisit sous **15 jours**.

**Dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier, l'activité du site devra redescendre en dessous du régime de classement des installations classées pour l'environnement dans l'attente de l'obtention de l'autorisation administrative.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : 2517 : Transit, regroupement ou tri de matériaux non dangereux inertes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2517

**Prescription contrôlée :**

**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**

|   |     |
|---|-----|
| <b>La superficie de l'aire de transit étant :</b> |     |
| 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>             | (E) |

2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

### Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence des stocks suivants:

- Sur une partie de la parcelle 0123 :
  - Un stock de terre issue du criblage de 2 161 m<sup>2</sup>
  - Un stock de terre de remblais réceptionné de plus de 367 m<sup>2</sup> : Le stock étant en limite de la rivière grenouillet il n'a pas été possible d'en mesurer la circonférence totale.
  - Un stock de terre après passage par le scalpeur d'une circonférence de 2 247 m<sup>2</sup>.
  - Un stock de gravat de 360 m<sup>2</sup>.
  - Un stock de bloc de pierre de 260 m<sup>2</sup>.
  
- Sur la parcelle 0040 :
  - Un stock de gravier de 436 m<sup>2</sup>.
  - Un stock de tout venant de 90 m<sup>2</sup>.
  - Un stock de ballast de 640 m<sup>2</sup>.
  - Un stock de préparation pour concassage de 393 m<sup>2</sup>.
  - Un stock de sable de 341 m<sup>2</sup>.
  - Un stock de cailloux de 45 m<sup>2</sup>.
  
- Sur la parcelle 0057 :
  - Du ballast stocké en alvéole pour un total de 69 m<sup>2</sup>.
  - Des produits minéraux destinés à la vente stockée en alvéole pour une surface totale de 389 m<sup>2</sup>.

Ces constats ont été faits en présence de l'exploitant.

**La superficie de l'aire de transit des matériaux minéraux non dangereux inertes est donc au minimum de 7 798 m<sup>2</sup>.**

**L'activité du site relève donc de la rubrique 2517-2 sous le régime de la déclaration et l'exploitant ne possède pas le récépissé de déclaration(D) requis.**



0057 Numéro de parcelle — Limite de parcelle — Limite du site

Répartition des parcelles sur le site

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :

- En cessant son activité, conformément aux articles L512-2-1 et R512-66-1 et suivant du code de l'environnement, et en évacuant les déchets, **dans un délai de 3 mois** ;
- En déposant une déclaration (ou une télédéclaration) conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 1 mois**.

**Dans un délai d'un 15 jours**, l'exploitant fera connaître l'option qu'il retient.

**Dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier, l'activité du site devra redescendre en dessous du régime de classement des installations classées pour l'environnement dans l'attente de l'obtention de l'autorisation administrative.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : 2780 :** Installation de compostage de déchets non dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe article R511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2780

**Prescription contrôlée :**

**Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.**

|  |              |
|--|--------------|
| <b>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</b>  |              |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j   | <b>(A-1)</b> |
| b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j  | <b>(E)</b>   |
| c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j   | <b>(D)</b>   |
| <b>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</b> |              |

|   |       |
|---|-------|
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j                          | (A-3) |
| b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j | (E)   |
| c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j  | (D)   |
| <b>3. Compostage d'autres déchets</b>   |       |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j                          | (A-3) |
| b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j                                   | (E)   |

#### Constats :

Une activité de compostage de matières végétales est exercée sur le site, lors de l'inspection il a été constaté la présence compost (estimation : 2000m<sup>3</sup> et broyat préparé pour la mise en compost estimé à 42 000 m<sup>3</sup>) issus de matière végétale ou de déchets végétaux (estimation 530 m<sup>3</sup>) réceptionnés sur le site.

Le site dispose de deux installations pour le traitement des déchets végétaux reçus :

- Un CRAMBO 5200 d'une puissance de 340 kW
- Un tromel TERREX d'une puissance de 88,3 kW
- 

Par mail du 26/06/2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué 4 600 t de compost pour l'année 2024 soit 12t / j (sur une année de 365 jours).

**Avec une production de 12t/j, supérieure à 3t/j mais inférieure à 30 t/j, l'activité du site relève donc de la rubrique 2780-1 sous le régime de la déclaration.**

**L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration requis.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :

- En cessant son activité, conformément aux articles L512-2-1 et R512-66-1 et suivant du code de l'environnement, et en évacuant les déchets, **dans un délai de 3 mois ;**
- En déposant une déclaration (ou une télédéclaration) conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 1 mois.**

**Dans un délai d'un 15 jours, l'exploitant fera connaître l'option qu'il retient.**

|   |
|---|
| Dans l'attente de la régularisation, l'activité relavant de la rubrique 2780 est suspendue sur le site. |
| Type de suites proposées : Avec suites  |
| Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure                             |
| Proposition de délais : 1 mois  |

N° 4 : 2714: Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux combustibles

|   |     |
|---|-----|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe article R511-9  |     |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2714   |     |
| Prescription contrôlée :  |     |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719   |     |
| Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  |     |
| 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;   | (E) |
| 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .   | (D) |
| Constats :  |     |
| Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un stock de déchet de bois (palette, contreplaqué...), la surface du stockage est de 79 m <sup>2</sup> pour une hauteur de 3 m, soit un volume total de 237 m <sup>3</sup> .   |     |
| Le volume présent sur site est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , l'activité de transit de bois relève donc de la rubrique 2714-2 sous le régime de la déclaration.  |     |
| L'exploitant ne possède pas le récépissé de déclaration requis.   |     |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :   |     |
| Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :  |     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cessant son activité, conformément aux articles L.512-2-1 et R.512-66-1 et suivant du code de l'environnement, et en évacuant les déchets, <b>dans un délai de 3 mois ;</b></li> <li>• En déposant une déclaration (ou une télédéclaration) conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, <b>dans un délai de 1 mois.</b></li> </ul> |     |
| Dans un délai d'un 15 jours, l'exploitant fera connaître l'option qu'il retient.  |     |
| Dans l'attente de la régularisation, l'activité relavant de la rubrique 2714 est suspendue sur le site.   |     |

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

**N° 5 : 2716:** Transit, regroupement, tri, de déchets non dangereux non inertes

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/06/2025, article Annexe R511-9  |             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - rubrique 2716   |             |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |             |
| <p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</b></p>  |             |
| <b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b>  |             |
| 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;  | <b>(E)</b>  |
| 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .  | <b>(DC)</b> |
| <b>Constats :</b>  |             |
| <p>Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence de bennes destinées au retrait des déchets indésirables présents dans les chargements réceptionnés.<br/> 3 bennes d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> sont présentes.<br/> Il s'agit de déchets non dangereux non inertes en mélange (par exemple des matelas, des bouteilles de gaz... ).<br/> <b>La capacité de stockage est inférieure à 100 m<sup>3</sup>, cette activité est donc non classée.</b></p> |             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |             |